

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt et un

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Anne-Françoise Gremling, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Hakima Gouni, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisances de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 1^{er} juillet 2019 et dans les arrêts du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 20 janvier 2020 et de la Cour constitutionnelle du 10 juillet 2020.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 7 décembre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Hakima Gouni, pour l'appelante, déclara maintenir ses positions par rapport aux plaidoiries précédentes et elle se rapporta à prudence pour le surplus.

Maître Betty Rodesch, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation familiale pour l'année scolaire 2016/2017.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par une décision de son comité directeur datée du 23 mai 2017, la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « CAE ») a considéré que les conditions de maintien de l'allocation familiale au-delà de l'âge de dix-huit ans n'étaient pas remplies dans le chef de X et qu'elle était dans l'impossibilité d'accorder les allocations familiales au titre des cours du soir à partir du 1^{er} août 2014, partant pour les années scolaires 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017. Elle a requis le remboursement des prestations payées pendant la période en cause, s'élevant à 10.176,14 euros.

En date du 3 juillet 2017, X a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Par jugement du 1^{er} juillet 2019, le Conseil arbitral a rejeté le recours, confirmant la décision du comité directeur de la Caisse pour l'avenir des enfants du 23 mai 2017.

Par requête déposée en date 23 août 2019 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a interjeté appel contre ce jugement.

Elle a exposé s'être inscrite en cours du soir parce qu'elle souffrait d'obésité morbide et de dépression, tout en gardant espoir de pouvoir réintégrer un cursus normal. Elle a contesté avoir voulu tromper l'intimée sur la véritable nature des cours. Ayant été dans l'attente de se réinscrire dans le cycle normal, elle aurait omis de cocher la case « *cours du soir* » sur le formulaire de demande de l'allocation familiale. Par ailleurs, chaque demande de l'allocation familiale aurait été complétée par le certificat de scolarité précisant qu'il s'agissait de cours du soir. L'intimée ne pourrait donc s'en prendre qu'à elle-même si elle a mal apprécié les données qui lui étaient soumises.

L'appelante a demandé à titre principal à voir poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour voir décider si les dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 et celles de l'article 271 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, dans sa teneur actuelle, sont conformes aux articles 10 bis et 11 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. A titre subsidiaire, elle demande à voir dire qu'elle a droit aux allocations familiales dont le remboursement lui est réclamé, sinon à voir annuler la décision de l'intimée du 23 mai 2017.

Par arrêt du 20 janvier 2020, le Conseil supérieur a dit, par réformation du jugement de première instance, que X ne doit pas rembourser les allocations familiales touchées pour les années 2014/2015 et 2015/2016. Pour l'année 2016/2017, il a saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« L'article 271 alinéa 2 du code de la sécurité sociale qui dispose que « *Le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis : a) si l'enfant poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées* », en ce qu'il impose une présence d'au moins 24 heures par semaine dans l'établissement d'enseignement, condition qu'il est plus difficile de remplir par un élève qui poursuit des études secondaires en cours du soir que par un élève qui poursuit ses mêmes études pendant la journée, est-il conforme au principe d'égalité devant la loi édicté par l'article 10bis de la Constitution ? ».

Par arrêt du 10 juillet 2020, la Cour constitutionnelle a dit que l'article 271, alinéa 2 du code de la sécurité sociale est conforme à l'article 10bis § 1 de la Constitution.

L'article 271, alinéa 2 du code de la sécurité sociale exige pour le maintien de l'allocation familiale au-delà de l'âge de 18 ans que l'enfant poursuive effectivement, sur place, dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine, des études secondaires, secondaires techniques ou assimilées. Pour pouvoir prétendre à l'octroi de l'allocation familiale pour l'année scolaire 2016/2017, l'appelante doit dès lors établir qu'elle remplit cette condition.

L'appelante n'établit pas suivre des cours pendant au moins vingt-quatre heures par semaine. Son appel n'est dès lors pas fondé en ce qui concerne l'allocation familiale réclamée pour l'année 2016/2017.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

vidant l'arrêt du 20 janvier 2020,

par confirmation du jugement du 1^{er} juillet 2019, dit que X n'a pas droit à l'allocation familiale pour l'année 2016/2017.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 janvier 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo